

AFFAIRE :

contre

CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'AUXERRE

SECTION ENCADREMENT

RG N° F 06/00027

JUGEMENT DU 14 MAI 2007

Minute n°

COMPOSITION DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES lors des débats du 22 janvier 2007 :  
Michel LODZIAK, Président et Sylvain MURARO, Conseillers Salariés,  
Jean-Claude ROOS et Bruno TAILFER, Conseillers Employeurs,  
Assistés de Sandra GARNIER, Greffier.

JUGEMENT CONTRADICTOIRE ET EN PREMIER RESSORT  
prononcé publiquement par Michel LODZIAK, assisté de Martine GENTY,  
Greffier.

ENTRE :

Monsieur \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_, directeur technique,  
demeurant \_\_\_\_\_

Comparant en personne, assisté de Maître GAUTHIER substituant Maître  
PATRIAT, avocats au barreau de Dijon,

Demandeur au principal, défendeur reconventionnel,

D'UNE PART,

ET :

\_\_\_\_\_ ès qualités de commissaire à l'exécution du plan de  
la \_\_\_\_\_, demeurant \_\_\_\_\_ - 89000 AUXERRE,

Représenté par Maître \_\_\_\_\_, avocat au barreau d'Auxerre,

Monsieur \_\_\_\_\_ ès qualités de liquidateur ad-hoc de la  
\_\_\_\_\_ sis \_\_\_\_\_ 89000 AUXERRE,

Comparant en personne et intervenant volontairement, assisté de Maître  
\_\_\_\_\_, avocat au barreau d'Auxerre,





**PRECISE** qu'en application de l'article R. 516-37 du Code du travail, l'exécution provisoire est de droit.

**DIT** que le ..... devra garantir le paiement de ces sommes à défaut de disponibilité des organes de la procédure collective et dans les seules limites et conditions prévues aux articles L. 143-11-1 et suivants et D. 143-2 du Code du travail.

**DIT** et juge que le ..... ne devra procéder à l'avance des créances que dans les termes et conditions résultant des dispositions du Code de travail et après justification de l'absence de fonds disponibles.

**CONDAMNE** Monsieur ..... ès qualités à verser à Monsieur ..... les sommes suivantes :

- 25 603,86 € (vingt cinq mille six cent trois euros et quatre vingt six centimes) à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif,
- 500,00 € (cinq cents euros) au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

**ORDONNE** à Monsieur ..... ès qualités de remettre à Monsieur ..... le bulletin de salaire du mois de janvier 2003 et l'attestation ASSEDIC modifiée.

**DEBOUTE** Maître ..... ès qualités et Monsieur ..... ès qualités de leur demande reconventionnelle.

**LAISSE** les éventuels dépens à la charge de Monsieur ..... ès qualités.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement le 14 mai 2007.

Le Président,

Le Greffier,

Michel LODZIAK.

Martine GENTY.